

EXPLICATIONS POUR LE CRÉANCIER

Les formulaires doivent être remplis en trois exemplaires, deux en langue étrangère (les formulaires sont disponibles en langue allemande, anglaise, espagnole, italienne, chinoise, portugaise ou néerlandaise), le troisième en langue française. Les informations contenues sur ces trois exemplaires sont strictement identiques.

Pour le circuit des formulaires, cf. point 4 ci-dessous.

1- Les revenus de capitaux mobiliers de source française versés à des personnes physiques ou morales n'ayant pas leur domicile réel ou leur siège en France sont soumis en France à une retenue à la source, conformément aux taux prévus par le droit interne (article 187-1 du code général des impôts pour les dividendes, 125-0-A II pour les intérêts et 182 B II pour les redevances).

En vertu des stipulations des conventions fiscales internationales conclues par la France, le taux de cet impôt peut être diminué voire réduit à 0.

2- Quatre types de formulaires sont disponibles :

- Le formulaire n° 5000 : attestation de résidence ;
- Le formulaire annexe n° 5001 : liquidation et remboursement de la retenue à la source sur dividendes ;
- Le formulaire annexe n° 5002 : liquidation et remboursement de la retenue à la source sur intérêts ;
- Le formulaire annexe n° 5003 : liquidation et remboursement de la retenue à la source sur redevances (ex : droits d'auteur, brevets ou marques sous réserve des stipulations conventionnelles applicables).

Ces différentes catégories de formulaires sont disponibles sur le site internet www.impots.gouv.fr.

3- Un formulaire n°5000 doit être déposé par type de revenus (dividendes, intérêts et redevances) et par établissement payeur. Il peut s'agir le cas échéant d'une copie d'un formulaire n° 5000 préalablement adressé à un autre établissement payeur au titre de la même année civile.

4- Utilisation et circuit des formulaires.

- Si, en matière de dividendes, vous avez choisi la procédure simplifiée (cf. ②) seul le formulaire n° 5000 doit être souscrit.

Après en avoir rempli les cadres I, II, III et VII, ce formulaire devra être adressé au service des impôts (ou le cas échéant à l'établissement financier américain) dont vous relevez dans votre Etat de résidence pour certification (cadre IV). Ce service conserve un exemplaire en langue étrangère du formulaire n° 5000 et vous remet les deux autres exemplaires certifiés. Le deuxième exemplaire en langue étrangère est destiné à être conservé par vos soins. L'exemplaire en langue française devra être transmis avant la mise en paiement des dividendes à l'établissement en France ou à l'étranger qui gère votre compte. En cas de pluralité d'établissements et de comptes, un formulaire n° 5000 pour chaque établissement est nécessaire. Il peut s'agir, le cas échéant, d'une copie de l'attestation de résidence délivrée par les autorités de votre Etat de résidence.

La certification du cadre IV reste le principe. Toutefois, en cas de délivrance de certificat de résidence papier ou électronique, vous pouvez vous dispenser de renseigner ce cadre IV. Le formulaire n° 5000 devra alors simplement être accompagné de cette attestation papier ou dématérialisée.

Attention : n'oubliez pas de conserver une copie de l'exemplaire en langue française pour vos démarches ultérieures.

- Si vous voulez obtenir le remboursement d'une retenue à la source ou bénéficier des avantages conventionnels, vous devez joindre au formulaire n°5000 un formulaire n° 5001 (pour les dividendes), n°5002 (pour les intérêts) ou n° 5003 (pour les redevances).

Après en avoir rempli les cadres I, II, III et VII, le formulaire n° 5000 devra être adressé, accompagné des formulaires annexes n° 5001, n° 5002 ou n° 5003, au service des impôts (ou le cas échéant à l'établissement financier américain) dont vous relevez dans votre Etat de résidence pour certification. Ce service conserve un exemplaire en langue étrangère du formulaire n° 5000 et des formulaires annexes et vous remet les deux autres exemplaires certifiés. L'attestation en langue étrangère est destinée à être conservée par vos soins.

La certification du cadre IV reste le principe. Toutefois, en cas de délivrance de certificat de résidence papier ou électronique, vous pouvez vous dispenser de renseigner ce cadre IV. Le formulaire 5000 et les formulaires annexes n° 5001, n° 5002 et n° 5003 devront alors simplement être accompagnés de cette attestation papier ou dématérialisée.

L'exemplaire du formulaire n° 5000 en langue française devra être transmis, accompagné des formulaires annexes n° 5001, n° 5002 ou n° 5003 en langue française, à l'établissement payeur français ou étranger des revenus. En cas de pluralité d'établissements et de comptes, un formulaire n° 5000 par établissement et par type de revenus est nécessaire. Il peut s'agir, le cas échéant, d'une copie de l'attestation de résidence délivrée par les autorités de l'Etat de résidence du bénéficiaire.

Attention : n'oubliez pas de signer chacun des exemplaires des formulaires que vous déposerez dans le cadre prévu à cet effet, ni de faire une copie de l'exemplaire en langue française pour vos démarches ultérieures.

5- Délai de réclamation

Sauf délai spécifique prévu par la convention, la législation française prévoit que pour être recevable, toute demande doit être parvenue à l'administration française au plus tard le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle les revenus ont été payés.

EXPLICATIONS POUR L'ÉTABLISSEMENT PAYEUR DES REVENUS

6- Transmission à l'administration des formulaires conventionnels déposés en matière de dividendes, intérêts et redevances.

Les formulaires conventionnels au vu desquels vous avez payé un revenu sous déduction directe de la retenue à la source au taux conventionnel ou remboursé un impôt retenu à la source devront être tenus à la disposition de l'administration, en tant que justification, à l'appui de votre déclaration n° 2777 ou 2494

L'administration française peut demander tout document attestant que le bénéficiaire du revenu est soumis à l'impôt, à raison de son statut ou de son activité, dans son État de résidence, sans être exonéré, lorsque cette condition est nécessaire au bénéfice des avantages d'une convention. Elle peut également demander tout document permettant de justifier d'une durée minimale de détention d'une participation dans une société prévue par une convention fiscale ainsi que des conditions de détention. Les conventions fiscales en vigueur sont consultables sur le site impots.gouv.fr

7- Application directe du taux de retenue à la source prévu par la convention en matière de dividendes, intérêts et redevances :

Pour les dividendes, si le formulaire n° 5000 vous est parvenu ou est parvenu à l'établissement teneur de compte avant la mise en paiement des revenus et que vous respectez les conditions prévues au Bulletin officiel des Finances Publiques-Impôts (BOI-INT-DG-20-20-20-20), vous pouvez payer les revenus sous déduction directe du taux de retenue à la source prévu par la convention applicable, hormis pour Singapour. Il en est de même des intérêts et redevances si le formulaire n° 5000, accompagné du formulaire n° 5002 ou n° 5003 a été souscrit avant la mise en paiement des revenus.

Il est précisé que l'application de la procédure simplifiée en matière de dividendes ne nécessite pas que vous remplissiez le cadre V du formulaire n° 5000. Seules les informations relatives au bénéficiaire (cadres I, II, III et VII) et la certification de l'administration étrangère ou de l'établissement financier américain (cadre IV ou VI) sont nécessaires.

8- Remboursement de la retenue à la source :

Lorsque les formulaires nécessaires n'ont pas été déposés par le créancier dans les délais, l'établissement payeur doit payer les revenus sous déduction des retenues à la source prévues par la législation interne. Les avantages conventionnels sont alors accordés :

- soit par voie de remboursement par l'établissement payeur (seulement pour les intérêts et dividendes).

Dans ce cas, vous êtes autorisé à récupérer le montant ainsi réglé en imputant une somme équivalente sur les versements que vous êtes vous-même appelés à faire auprès du service des impôts des entreprises dont vous dépendez au titre de la retenue à la source sur les dividendes ou au prélèvement sur intérêts. Les formulaires conventionnels au vu desquels vous avez remboursé un impôt retenu à la source devront être tenus à la disposition de l'administration, en tant que justification, à l'appui de votre déclaration n° 2777.

- soit par voie de remboursement par l'administration.

En matière de dividendes et intérêts, lorsque l'imputation par l'établissement payeur est impossible, et en matière de redevances, le montant du dégrèvement accordé par l'administration est versé directement par cette dernière au bénéficiaire effectif des revenus ou à son représentant régulièrement désigné.

Il est rappelé qu'en matière de dividendes et d'intérêts, les demandes de remboursement doivent être déposées auprès du Pôle de Restitutions des retenues à la source (PRRAS) –RCM, 10, rue du Centre, TSA 30012, 93160 NOISY LE GRAND Cedex, en ce qui concerne les redevances auprès du Pôle de restitutions de retenues à la source – TSBNC, 10 rue du Centre, TSA 60024, 93465 NOISY LE GRAND Cedex et ce, indépendamment du service des impôts des entreprises auprès duquel la retenue à la source a été initialement versée.

Dans ce cas, les formulaires conventionnels ainsi que tout document attestant que le bénéficiaire du revenu est soumis à l'impôt, à raison de son statut ou de son activité, dans son État de résidence sans en être exonéré, lorsque cette condition est nécessaire au bénéfice des avantages d'une convention, doivent être transmis à l'administration. Lorsqu'une convention fiscale prévoit une durée de détention minimale d'une participation dans une société ainsi que des conditions de détention, tout document permettant de justifier cette durée et des conditions de détention doit également être transmis à l'administration.

EXPLICATIONS DES RENVOIS

❶ Vous devez indiquer la nature des revenus perçus. Un formulaire n° 5000 par type de revenus (dividendes, intérêts et redevances) et par établissement payeur doit être transmis ou tenu à la disposition de l'administration selon le cas. Il peut s'agir le cas échéant d'une copie d'un formulaire n° 5000 préalablement adressé à un autre établissement payeur au titre de la même année civile.

❷ **Dividendes** : la procédure simplifiée, prévue par le BOI-INT-DG-20-20-20-20, vous permet, dès la mise en paiement, de bénéficier du taux réduit de retenue à la source prévu par la convention applicable (hors Singapour). Pour obtenir le bénéfice de cet avantage, le formulaire n° 5000 devra avoir été reçu par votre teneur de compte ou l'établissement payeur français des dividendes avant la mise en paiement des revenus. Dans le cas contraire, vous devrez demander le remboursement de la retenue à la source en souscrivant outre le formulaire -n°5000, un formulaire n° 5001.

Intérêts et redevances : dans tous les cas, joindre un formulaire n° 5002 ou n° 5003 au formulaire n° 5000.

❸ Pour les résidents des Etats Unis, indiquez votre numéro de sécurité sociale ou votre numéro d'employeur.

❹ Mentionner le nom de l'Etat de résidence.

Certaines conventions fiscales conclues par la France ne prévoient pas de condition d'assujettissement à l'impôt pour déterminer la résidence conventionnelle d'une personne physique ou morale. Dans ce cas, il n'est notamment pas nécessaire de vérifier que les fonds de pension, sociétés ou fonds d'investissement sont effectivement soumis à l'impôt dans l'Etat où ils sont établis.

Tel est notamment le cas, à la date du 1er janvier 2022, des conventions conclues avec l'Afrique du Sud, la Belgique, le Bénin, la Bulgarie, le Burkina Faso, le Cameroun, la République Centrafricaine, la Côte d'Ivoire, les Emirats arabes unis, le Koweït, la Malaisie, le Malawi, le Mali, le Maroc, la Mauritanie, le Niger, le Qatar, le Sénégal, le Togo et la Zambie.

Par ailleurs, les organismes sans but lucratif (OSBL) situés aux Etats-Unis et relevant de la section 501(c) (3) du code fédéral des impôts américains (IRC) sont considérés comme des résidents au sens de la convention fiscale franco-américaine. Certains OSBL situés en Suisse peuvent également être considérés comme des résidents de manière concertée entre les deux Etats parties. Dans ces situations, il n'est pas nécessaire de vérifier que ces organismes sont effectivement soumis à l'impôt dans l'Etat où ils sont établis.

Attention : vérifiez les conditions d'application au regard de la convention qui vous concerne.

❺ Seules les conventions conclues par la France avec l'Allemagne, l'Autriche, le Canada, le Chili, le Japon, le Québec, le Royaume-Uni et la Suisse, du fait d'une stipulation spécifique relative aux fonds de pension, n'exigent pas de vérifier que ces entités sont effectivement soumises à l'impôt dans l'Etat où elles sont établies.

S'agissant des fonds de pension des États-Unis, seuls ceux relevant des sections 401(a), 401(b), 403(b) et 457 de l'IRC sont éligibles au taux réduit conventionnel.

En outre, les caisses de retraite des Pays-Bas peuvent bénéficier du taux réduit de retenue à la source de 15 %.

Enfin, pour les fonds de pension ou de retraite canadiens, les modalités d'application de la convention sont précisées au BOI-INT-CAN-20-20150812 (§ 30 à 80).

❻ Les conventions fiscales conclues avec l'Afrique du Sud, l'Allemagne, Andorre, l'Autriche, le Canada, la Chine, l'Espagne, les Etats-Unis, Israël, le Japon, le Luxembourg, la Namibie, l'Ouzbékistan, le Panama, les Pays-Bas, le Québec, le Royaume-Uni, Saint-Martin, la Suède, la Suisse, Taïwan, Trinité et Tobago et l'Ukraine octroient des avantages conventionnels aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), fonds ou sociétés d'investissement. Dans ces situations, il n'est donc pas nécessaire de vérifier que les OPCVM, fonds ou sociétés d'investissement sont effectivement soumis à l'impôt dans l'Etat où ils sont établis.

Ces OPCVM, fonds ou sociétés d'investissement n'ont en principe droit de manière collective à des avantages conventionnels qu'à hauteur des porteurs de parts résidents de l'Etat où ils sont constitués. Cette information, ainsi que celle relative au nombre de porteurs de parts, s'apprécie à la date de clôture du dernier exercice comptable de l'organisme et doit être portée dans le cadre VII.

Pour les fonds ou sociétés d'investissement des États-Unis et de Trinité et Tobago visés par les conventions conclues par la France avec ces États, le bénéfice d'avantages conventionnels est accordé pour l'ensemble des revenus de source française perçu sous réserve de respecter les conditions prévues par la convention fiscale. Le cadre VII du formulaire n° 5000 ne doit pas être rempli.

Pour les OPCVM canadiens, les modalités d'application de la convention sont précisées au BOI-INT-CVB-CAN-20-20150812 (§ 90 à 140).

Pour les OPCVM allemands, si une autorisation administrative a été délivrée, et bien que celle-ci ne soit plus obligatoire, vous pouvez continuer de porter les numéros et dates d'autorisation cadre VII de la déclaration.

Attention : vérifiez les conditions d'application au regard de la convention qui vous concerne.

❼ Pour les seuls résidents des Etats-Unis : si votre compte est géré par un établissement financier américain, l'attestation de cet établissement vous soustrait à l'obligation de faire attester le formulaire n° 5000 par votre administration.

❽ Si ce tableau n'est pas suffisant, vous pouvez en reproduire un, suivant le même modèle, sur papier libre.

❾ En application de l'accord conclu le 26 octobre 2004 entre l'Union européenne et la Suisse, les résidents de Suisse qui en remplissent les conditions ont droit aux mêmes avantages en matière d'intérêts et redevances que les résidents des États membres de l'Union européenne.

❿ Conformément aux dispositions du 2 de l'article 119 bis du code général des impôts (CGI), le taux de la retenue à la source applicable aux revenus de source française distribués à des non-résidents est fixé par l'article 187 du CGI.

Ce taux est en principe :

- de 15% pour les dividendes bénéficiant à certains organismes européens non lucratifs ;
- de 12,8% pour les dividendes bénéficiant à des personnes physiques ;
- celui prévu au deuxième alinéa du I de l'article 219 du code général des impôts pour les dividendes bénéficiant à des personnes morales.